

Collectivité : COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**Date de convocation :**
18/09/2023**Membres :**En exercice Présents : Votants : **Date d'affichage :**
26/09/2023**Date de publication :**
26/09/2023**Le 25 septembre 2023 à 20h30 au foyer polyvalent**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Georges CLAIR, Maire.

Étaient présents : Daniel BORDES, Jean-Georges CLAIR, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Nathalie KATSAMANTOU, Huguette LALANNE, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Damien OBRADOR, Muriel PAILLER, Katia PEDEMAY, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER**Était représenté :** Gabriel BEUGIN par Katia PEDEMAY**Absents :** Anne-Marie CAUSSÉ et Lionel COUBRA**Secrétaire de séance :** Katia PEDEMAY**DÉLIBÉRATION N° 2023-84****OBJET : Modification de la régie de recettes**

Par délibération n° 2014 – 111 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a institué une régie de recettes pour les produits suivants : recettes de billetterie de spectacles, désherbage de livres de la bibliothèque et animations culturelles.

Par délibération n° 2020-49 du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal a modifié cette régie de recettes pour mise à jour.

Afin de gérer l'installation de Gens du Voyage sur la commune et notamment leur Grand Rassemblement régional, il est nécessaire de modifier la régie de recettes.

Le Conseil Municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Commune de Cabanac-et-Villagrains.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Cabanac-et-Villagrains

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Recettes de billetterie de spectacles
2. Désherbage de livres de la bibliothèque
3. Recettes d'animations culturelles
4. Prestations liées à l'installation de Gens du Voyage et du Grand Rassemblement régional (accueil périscolaire, accueil extrascolaire, restauration scolaire, branchements sur les réseaux d'eau et d'électricité).

ARTICLE 4 - Les recettes mentionnées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques

2° : espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'une facture acquittée.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP 33

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de Castres sur Gironde le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de Castres sur Gironde la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de Castres sur Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 17

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

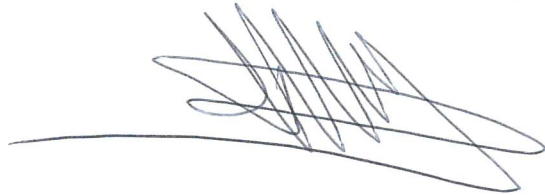
En mairie, le 25 septembre 2023

Le Maire



Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance



Katia PEDEMAY